



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 21

Réunion restreinte du jeudi 23 novembre 2023

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023

	CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023 21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023 12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023 14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté) CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+3 mutés) U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés) U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté) U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023 31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

LETTRE**TRAPPES EN YVELINES FUTSAL (581526)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2023 de TRAPPES EN YVELINES FUTSAL concernant la purge d'une sanction infligée à 2 de leurs joueurs par rapport à une rencontre à rejouer, Rappelle les dispositions de l'article 7.12 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4. »

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.*

Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées »

Dit que dans le cas exposé :

- (i) sous réserve qu'il ne soit pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 13/11/2023, le joueur concerné a purgé un match de suspension lors de cette dernière rencontre qui a ultérieurement été donnée à rejouer, de sorte que, sous réserve d'avoir purgé l'intégralité de sa suspension avec l'équipe concernée, il peut reprendre la compétition avec ladite équipe le 25/11/2023,
- (ii) Le joueur concerné ne pourra pas participer à la rencontre du 27/11/2023 qui est une rencontre à rejouer du 13/11/2023, date à laquelle il devait purger un match de suspension.

AFFAIRES

N° 214 – VE/SE – CHEKLAT Djamel, EL WATIQUI Hicham, KANDOLO Teggy, MBUYI MUZUNGU Josue, NDIAYE Ismael, NZUZI Chancel, SOW Mohamed, TCHENGA FONKEU Roderick et TRAORE Ysoufou

ENT. BEAUMONT MOURS (581840)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 du Docteur VIGER Bruno, selon laquelle il indique n'être pas l'auteur des certificats médicaux pour les joueurs CHEKLAT Djamel, EL MATIQUI Hicham, KANDOLO Teggy, MBUYI MUZUNGU Josue, NDIAYE Ismael, NZUZI Chancel, SOW Mohamed, TCHENGA FONKEU Roderick et TRAORE Ysoufou

Considérant qu'il précise être en retraite depuis le 31/12/2020 et n'avoir établi aucun certificat médical depuis cette date, et que son nom est VIGER et non VIGIER comme mentionné dans les faux cachets médicaux,

Par ces motifs, annule les licences 2023/2024 des joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Transmet une copie de la présente décision au District du VAL-D'OISE.

N° 234 – SE/FU – BEN MBAREK Faouzi
MONTMAGNY AS FOOT SALLE (850889)

La Commission,

Considérant que le FC PIERREFITTE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/11/2023,

Par ce motif, dit que MONTMAGNY AS FOOT SALLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur BEN MBAREK Faouzi.

N° 237 – SE/FU – SAMOURA Bakary
US CRETEIL FUTSAL (551094)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 17/11/2023 formulé par LIMEIL BREVANNES AJ, selon lequel le joueur SAMOURA Bakary est redevable de la cotisation 2022/2023 d'un montant de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 238 – SE/FU – VIOLON Jimmy
MONTMAGNY AS FOOT SALLE (850889)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2023 de MONTMAGNY FOOTBALL CLUB, Selon laquelle le club indique que le joueur VIOLON Jimmy est toujours redevable de sa cotisation 2022/2023 de 170 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 240 – SE – KAMASSU Clayton
FC BRY (500791)

La Commission,

Considérant que le club quitté, US LUSITANOS ST MAUR, a donné son accord informatiquement le 16/11/2023,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur KAMASSU Clayton en faveur du FC BRY.

N° 241 – SE – REZIG Adel
AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/11/2023 de l'AS LA COURNEUVE selon laquelle le club renonce à engager le joueur REZIG Adel pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS LA COURNEUVE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 242 – SE – BADJI Karim
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2023 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC COURCOURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BADJI Karim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS - COUPE DE FRANCE

27456730 – FC ECOUEN 1 / AC HOUILLES 1 du 29/10/2023

Reprise du dossier suite à sa décision du 09/11/2023.

Erratum

La Commission annule la disposition suivante de sa décision du 09/11/2023 :

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC ECOUEN

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € AC HOUILLES

Et rappelle que les frais liés à la présente demande d'évocation sont à la charge du FC ECOUEN.

SENIORS CDM – R1

25882721 – FC DRANCY 5 / FC CHAMPIGNY 94. 1 du 22/10/2023

Demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la participation et la qualification du joueur NAROU Nathan, du FC DRANCY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC DRANCY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur NAROU Nathan ne fait l'objet d'aucune suspension,

Considérant que le joueur NAROU Nathan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/04/2023, avec date d'effet du 24/04/2023, décision publiée sur FootClubs le 21/04/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Considérant qu'entre le 24/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 22/10/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors du FC DRANCY évoluant en CDM – R2 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2022/2023 :

- Le 30/04/2023 contre RELAIS CREOLE, pour le compte de la Coupe CDM du District 93,
- Le 16/05/2023 contre COSMOS FC, pour le compte de la Coupe CDM du District 93,
- Le 04/06/2023 contre VILLEPARISIS USM, au titre du championnat,

Pour la saison 2023/2024 :

- Le 17/09/2023 contre LESIGNY USC, au titre du championnat,
- Le 24/09/2023 contre FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL, au titre du championnat,
- Le 08/10/2023 contre MINHOTOS DE BRAGA, au titre du championnat,

- Le 15/10/2023 contre SERBIE AS, au titre de la Coupe de Paris CDM,

Considérant que le joueur NAROU Nathan ne pouvait pas purger sa suspension lors des rencontres des 30/04/2023 et 16/05/2023, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,

Considérant que le joueur NAROU Nathan figure sur les feuilles des 04/06/2023, 17/09/2023, 24/09/2023, 08/10/2023 et 15/10/2023, ne purgeant donc son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur NAROU Nathan ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC DRANCY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CHAMPIGNY 94 (3 points, 3 buts)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur NAROU Nathan à compter du lundi 27 novembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC DRANCY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC DRANCY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CHAMPIGNY 94

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

25882722 – IVRY DESPORTIVA VIMA. 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 20/10/2023

La Commission,

Informe MINHOTOS DE BRAGA d'une demande d'évocation formulée par IVRY DESPORTIVA VIMA sur la participation et la qualification du joueur DOS PASSOS SANTOS Jairo, susceptible d'être suspendu,

Demande à MINHOTOS DE BRAGA de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 29 novembre 2023**, ses éventuelles observations.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/B

27218852 – PARIS FEMININ FC 2 / FC NOUVEAU SOUFFLE 1 du 12/11/2023

Réclamation formulée par PARIS FEMININ FC sur la participation et la qualification des joueuses REMBLIER Zoe, KO Emilie, OTH Jennifer, HARCHAY Ynes, NOVO Lea, RENAULT Fanny, BRONDEL Camille et FORTE Marie, du FC NOUVEAU SOUFFLE, au regard du nombre de joueuses mutées et au regard de délai de qualification.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC NOUVEAU SOUFFLE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club concernant la date de qualification de la joueuse RENAULT Fanny, Considérant après vérification que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC NOUVEAU SOUFFLE :

- REMBLIER Zoe : « MH » enregistrée le 28/09/2023,

- KO Emilie : « M » enregistrée le 29/09/2023, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

- OTH Jennifer : « A » enregistré le 18/10/2023,

- HARCHAY Ynes : « A » enregistrée le 04/10/2023,

- NOVO Lea : « A » enregistrée le 07/11/2023,
- BRONDEL Camille : « A » enregistrée le 21/09/2023,
- FORTE Marie : « MH » enregistrée le 11/09/2023,
- RENAULT Fanny : « A » enregistrée le 09/11/2023,

Considérant que le FC SOUFFLE n'est pas en infraction avec les dispositions prévues à l'article 160.1.b des RG de la FFF, n'ayant inscrit sur la feuille de match que deux joueuses mutées hors période,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que la joueuse RENAULT Fanny n'était pas qualifiée à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC NOUVEAU SOUFFLE (-1 point, 0 but), le PARIS FEMININ FC conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

. DEBIT : 43,50 € FC NOUVEAU SOUFFLE

. CREDIT : 43,50 € PARIS FEMININ FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 282 – U15 – DRAME Sikhou

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 du FCS BRETIGNY, joignant une lettre de Mme WAGUE Aissata, mère du joueur DRAME Sikhou, dans laquelle elle indique vouloir que son fils reste au FCS BRETIGNY pour la saison 2023/2024,

Considérant que le FC MASSY 91 n'a formulé qu'une demande d'accord,

Dit que le joueur DRAME Sikhou est licencié 2023/2024 au FCS BRETIGNY.

N° 287 – U13 – AMISI MAMADOU Aladji

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2023 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AMISI MAMADOU Aladji et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 288 – U15 – BEN ROMDHANE Fares

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2023 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEN ROMDHANE Fares et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 289 – U19 – CHERRAK Youssef

USM VILLEPARISIS (524135)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 de l'USM VILLEPARISIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHERRAK Youssef et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 290 – U12 – CISSOKO Mohamed

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Considérant que le club quitté, ES VILLIERS SUR MARNE, a donné son accord informatiquement le 18/11/2023,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur CISSOKO Mohamed en faveur du FC MONTFERMEIL.

N° 291 – U15 – DIAO Keba

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAO Keba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 292 – U15 – DIARRA Becaye

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIARRA Becaye et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 293 – U15 – DIMAVUNGU KINKELA Jose

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIMAVUNGU KINKELA Jose et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 294 – U15 – FALL Boubacar

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FALL Boubacar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 295 – U15 – GREOU Malle

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GREOU Malle et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 296 – U14 – GUEYE Sankoun Diaby

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUEYE Sankoun Diaby et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 297 – U18 – KONATE Chiara

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 du SFC NEUILLY SUR MARNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur KONATE Chiara pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du SFC NEUILLY SUR MARNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 298 – U15F – LE PETILLON SANCHEZ Sixtine

ES PETITS ANGES PARIS (546466)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 de M. LE PETILLON Laurent, père de la joueuse LE PETILLON SANCHEZ Sixtine, selon laquelle il explique la situation sportive de sa fille,

celle-ci devant quitter le PUC suite à une réorganisation interne de ce club et se trouvant être mutée hors période à l'ES PETITS ANGES PARIS alors qu'il a donné tous les documents le 08/07/2023, Considérant que la joueuse LE PETILLON SANCHEZ Sixtine était licencié au PUC en 2022/2023, Considérant que l'ES PETIS ANGES PARIS n'a effectué la demande d'accord auprès du PUC que le 19/07/2023,

Considérant que le PUC a donné son accord pour le départ de la joueuse susnommée le 20/07/2023
Considérant que la date d'enregistrement de la licence « M » 2023/2024 de la joueuse LE PETILLON SANCHEZ Sixtine est le 19/07/2023, soit hors délai,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,
Par ces motifs, regrette ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête.

N° 299 – U16 – MATSOUELE Nathan
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS CHOISY LE ROI, a donné son accord informatiquement le 15/11/2023,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur MATSOUELE Nathan en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN.

N° 300 – U18 – MAZONO Nathan
PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 07/11/2023 et 23/11/2023 du joueur MAZONO Nathan et de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Vu le cas particulier,

Annule la licence 2022/2023 du joueur susnommé en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}.

N° 301 – U14 – TOURE Karamba
FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/11/2023 du FC CHAMPIGNY 94, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE PARIS ESPOIR, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURE Karamba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 302 – U15 – WAHABI Lamine
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2023 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur WAHABI Lamine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 303 – U17 – CANTINOL Rayley
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2023 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AVENIR SPORTIF D'ORLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CANTINO Rayley et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 304 – U14F – SILBERSTEIN Ines

FC POISSY (564690)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/11/2023 de M. SILBERSTEIN Nicolas, père de la joueuse SILBERSTEIN Ines, selon laquelle il explique la situation sportive de sa fille,

Considérant que la joueuse SILBERSTEIN Ines était licencié à l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX en 2022/2023,

Considérant que plusieurs joueuses de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX ont rejoint l'OSC ELANCOURT pour la saison 2023/2024, mettant le club quitté dans l'incertitude quant à la possibilité d'engager une équipe,

Considérant que la joueuse SILBERSTEIN Ines a alors décidé fin juin de s'engager avec le club de l'AS POISSY, mais l'ancienne direction du club n'a pas formulé de demande de changement de club,

Considérant que le nouveau club de Poissy (FC POISSY) n'a effectué la demande d'accord auprès de l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX que le 04/09/2023, acceptée le jour même,

Considérant que la date d'enregistrement de la licence « M » 2023/2024 de la joueuse SILBERSTEIN Ines est le 04/09/2023, soit hors délai,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, regrette ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/A

25884656 – OFC PANTIN 21 / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18. 21 du 19/11/2023

La Commission,

Informe l'OFC PANTIN d'une demande d'évocation formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 sur la participation et la qualification du joueur DOUMBOUYA Ahmed, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'OFC PANTIN de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 29 novembre 2023**, ses éventuelles observations.

U15 – R1

25892324 – FCS BRETIGNY 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 11/11/2023

Réclamation formulée par le FCS BRETIGNY sur la participation et la qualification des joueurs TOCQUER CATHELAIN Maelan, ZOLA DIAVITA Enzo, TANDIA Madi, CORNIC Andrea, BASSINHA Michel, CHITOU Ishola, DARIBO DANIEL Kymani et JLIDI Yahya, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS :

- TOCQUER CATHELAIN Maelan, ZOLA DIAVITA Enzo, TANDIA Madi, CORNIC Andrea, BASSINHA Michel, CHITOU Ishola, DARIBO DANIEL Kymani : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- JLIDI Yahya : « M » enregistrée le 07/07/2023,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a inscrit sur la feuille de match 8 joueurs mutés,

Considérant après vérification que l'US CRETEIL LUSITANOS a été autorisé à utiliser pour son équipe U15 R1 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (réunion du 31/08/2023),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Dit que l'US CRETEIL LUSITANOS est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US CRETEIL LUSITANOS (-1 point, 0 but), le FCS BRETIGNY conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

. DEBIT : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

. CREDIT : 43,50 € FCS BRETIGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R1

25892330 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / FC MONTRouGE 92. 1 du 18/11/2023

1) Réserves du FC MONTRouGE 92 sur la participation et la qualification des joueurs TOCQUER CATHELAIN Maelan, ZOLA DIAVITA Enzo, RINVIL Clarence, EL AADDAOUI Walid, BAYENI Jaden Franck, PROVOST GAE Liam, JEAN BAPTISTE Ethan, JLIDI Yahya, THESEE Jahel, COULIBALY Lassana, CHITOU Ishola, TOURE Yassory, DZONGA Loic Michel et CHCIHE Marley, de l'US CRETEIL LUSITANOS, au regard du nombre de joueurs mutés,

2) Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification des joueurs KEITA Djibril, DIARRA Bekaye, GALOSI Noa, LOPES Rafael, LUDOMIR Dayann, BENFERHAT Mahiedine, FOFANA Ibrahim, SADAOUI VALLET Mathis, NDIAYE Pape, BEAUJEAN Warlin, ITALI MONGE Revon, DRAME Issa et SY Samba, du FC MONTRouGE 92, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

1) En ce qui concerne les réserves du FC MONTRouGE 92 :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS :

- TOCQUER CATHELAIN Maelan, ZOLA DIAVITA Enzo, THESEE Jahel et CHITOU Ishola : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- JLIDI Yahya : « M » enregistrée le 07/07/2023,
- RINVIL Clarence, EL AADDAOUI Walid, COULIBALY Lassan, TOURE Yassory, DZONGA Loic Michel et CHCIHE Marley : « R » enregistrée le 01/07/2023,
- JEAN BAPTISTE Ethan : « R » enregistrée le 21/07/2023,
- BAYENI Jaden Franck : « R » enregistrée le 09/08/2023,
- PROVOST GAE Liam : « R » enregistrée le 21/08/2023,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés,

Considérant après vérification que l'US CRETEIL LUSITANOS a été autorisé à utiliser pour son équipe U15 R1 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (réunion du 31/08/2023),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Dit que l'US CRETEIL LUSITANOS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé, Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées,

2) En ce qui concerne les réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC MONTRouGE 92 :

- LOPES Rafael : « R » enregistrée le 01/07/2023,
- GALOSI Noa et SADAOUI VALLET Mathis : « R » enregistrée le 04/07/2023,
- FOFANA Ibrahim : « R » enregistrée le 13/07/2023,
- BEAUJEAN Warlin : « R » enregistrée le 28/08/2023,
- BENFERHAT Mahiedine : « R » enregistrée le 01/09/2023,
- KEITA Djibril : « R » enregistrée le 12/09/2023,
- DIARRA Bekaye : « R » enregistrée le 25/09/2023,
- SY Samba : « M » enregistrée le 01/07/2023,
- LUDOMIR Dayann et DRAME Issa : « M » enregistrée le 03/07/2023,
- NDIAYE Pape : « M » enregistrée le 04/07/2023,
- ITALI MONGE Revon : « M » enregistrée le 10/07/2023,

Considérant que le FC MONTRouGE 92 a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés,

Considérant après vérification que le FC MONTRouGE 92 a été autorisé à utiliser pour son équipe U15 R1 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (réunion du 24/08/2023),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Dit que Le FC MONTRouGE 92 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé, Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/B

25902823 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / AS DE PARIS 1 du 21/10/2023

Demande d'évocation formulée par l'AS DE PARIS au motif que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT utilise plus de 4 joueurs mutés depuis le début de saison et a inscrit 5 joueurs mutés lors du match en rubrique, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant après vérification, que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit sur les feuilles de matches U15/R2 suivantes :

- Le 23/09/2023 contre JOINVILLE RC : 4 joueurs mutés,
- Le 30/09/2023 contre COURONNES OFC : 4 joueurs mutés,
- Le 07/10/2023 contre VILLETANEUSE CS : 3 joueurs mutés,
- Le 14/10/2023 contre CLICHY SUR SEINE US : 4 joueurs mutés,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF lors des rencontres susvisées, de sorte qu'aucune infraction répétée ne peut être retenue à l'encontre dudit club,

Considérant de ce fait qu'en l'espèce, le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

CRITERIUM U13 / Poule A

26097757 – AS MEUDON 1 / COM BAGNEUX 1 du 23/09/2023

26097759 – AS CHOISY LE ROI 1 / AS MEUDON 1 du 30/09/2023

26097773 – AS MEUDON 1 / RC JOINVILLE 1 du 14/10/2023

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2023 de l'AS MEUDON suite au courrier de Mme DEMONIERE Karine, mère du joueur DEMONIERE TRAVERS Nathan,

Considérant que l'AS MEUDON indique avoir convoqué le joueur DEMONIERE TRAVERS Nathan pour les matches des 23/09/2023 et 30/09/2023 mais celui ne s'est pas présenté, évoquant un problème personnel pour sa 1^{ère} absence et sans motif pour la 2^{ème} absence,

Considérant que faisant suite à ces absences, l'AS MEUDON déclare avoir convoqué le joueur DEMONIERE TRAVERS Nathan et sa mère, et le joueur a dit avoir peur de venir jouer le Critérium Régional car il avait trop de pression,

Considérant que le club précise que le joueur susnommé s'est entraîné normalement pendant 15 jours mais de ne pas l'avoir fait jouer le 07/10/2023 contre le FC EVRY,

Considérant que le joueur DEMONIERE TRAVERS Nathan a de nouveau été convoqué pour le match du 14/10/2023 contre JOINVILLE RC après avoir dit se sentir prêt,

Considérant qu'il ne s'est pas présenté, de nouveau, le jour du match,

Considérant que l'AS MEUDON reconnaît n'avoir pas modifié la composition de l'équipe sur la tablette car elle est préparée la veille par le dirigeant MARIKO Gaye,

Considérant que l'AS MEUDON déclare avoir fait jouer les joueurs SALHI Zakaria et FOFANA Ibrahima en tant que gardien de but lors des 3 rencontres en rubrique (1 mi-temps chacun pour le 23/09/2023, FOFANA Ibrahima le 30/09/2023 et 1 mi-temps chacun pour le 14/10/2023)

Considérant que ces 2 joueurs sont de catégorie U13 et qu'ils figurent bien sur les feuilles de matches, Considérant que les rencontres des 23/09/2023 et 30/09/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation sur le match du 14/10/2023 et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R1**25922078 – FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 18/11/2023**

Réserves du FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY sur la participation de la joueuse n°13 du FC MONTFERMEIL, qui ne serait pas la joueuse CAMARA Maryama comme indiqué sur la FMI.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. QUITUSISA, arbitre du match, selon lequel il déclare avoir procédé, avant le match, au contrôle visuel des joueuses des 2 équipes,

Considérant qu'il indique que tout était semblable entre les joueuses présentées et les photographies de celles-ci étant sur la tablette sauf pour la joueuse CAMARA Maryama,

Considérant qu'il précise avoir averti le dirigeant du FC MONTFERMEIL, ce dernier affirmant que c'était bien la joueuse CAMARA Maryama,

Considérant enfin qu'il déclare que les joueuses, le dirigeant et les supporters du FC MONTFERMEIL ont appelé pendant toute la rencontre la joueuse n°13 avec le nom « KADI »,

Considérant qu'il existe une joueuse SAMASSI Khady, licencié U16F au FC MONTFERMEIL,

Considérant qu'au vu des photographies des joueuses CAMARA Maryama et SAMASSI Khady, issues de Foot 2000, qui lui ont été transmises, l'arbitre reconnaît la joueuse SAMASSI Khady comme celle ayant participé à la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC MONTFERMEIL (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (3 points, 1 but).

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

. DEBIT : 43,50 € FC MONTFERMEIL

. CREDIT : 43,50 € FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R2**25923500 – PUC 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 18/11/2023**

Réserves de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification des joueuses TIRCAZES Elma, ZINE Ines, SORIN Suzanne, ZAKIN Garance, DJELLEL Imene, THEVENOUD Victoire, BRAZ Ornella, DAURANGEON Kayliah, DELMAS Melissa, GANIEUX Estelle, MAZE Luciel, BENCHIMOL Lisa, DUMONT Clara et BARGES Jade, du PUC, au regard du nombre de joueuses mutées.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du PUC :

- TIRCAZES Elma : « R » enregistrée le 11/07/2023,
- ZINE Ines : « M » enregistrée le 10/07/2023,
- SORIN Suzanne : « R » enregistrée le 09/07/2023,
- ZAKIN Garance : « R » enregistrée le 01/07/2023,
- DJELLEL Imene : « R » enregistrée le 25/09/2023,
- THEVENOUD Victoire : « M » enregistrée le 14/07/2023,
- BRAZ Ornella : « A » enregistrée le 27/10/2023,
- DAURANGEON Kayliah : « M » enregistrée le 06/07/2023,
- DELMAS Melissa : « M » enregistrée le 06/07/2023,
- GANIEUX Estelle : « R » enregistrée le 09/09/2023,
- MAZE Lucile : « M » enregistrée le 02/10/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF)
- BENCHIMOL Lisa : « M » enregistrée le 10/07/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF)
- DUMONT Clara : « M » enregistrée le 11/07/2023,
- BARGES Jade : « A » enregistrée le 25/09/2023,

Considérant que le PUC a inscrit sur la feuille de match 5 joueuses mutées,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que le PUC est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au PUC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 0 but).

. DEBIT : 43,50 € PUC

. CREDIT : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/F

27161617 – OL. NEUILLY 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 18/11/2023

Réclamation de l'US FONTENAY SOUS BOIS sur la totalité des joueuses de NEUILLY OL. au regard du nombre de joueuses mutées hors période dépassant le nombre autorisé.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 30 novembre 2023